

Yasmina Zian

Université de Neuchâtel¹

Migration, stéréotype et surveillance : le contrôle des juifs polonais à Bruxelles. 1919–1930

La perception des étrangers dans l'entre-deux-guerres est fortement influencée par les mouvements migratoires, les événements historiques ayant eu lieu durant le premier conflit mondial ainsi que les représentations présentes dans l'imaginaire collectif avant la Première Guerre mondiale. L'identification de ces différents facteurs influençant l'image des Polonais en Belgique et les attitudes de la police des étrangers à l'égard de ces derniers mettent en lumière le dynamisme de criminalisation du juif polonais de Cureghem. Ainsi, à travers le récit principalement d'Isaac J., un Polonais juif immigré en Belgique au début du XX^e siècle, cette contribution permet d'apercevoir comment ces dynamiques se mettent en place à l'échelle micro, mais également sous quelles formes elles s'expriment². L'outillage conceptuel sociologique sera mobilisé afin d'offrir une analyse

-
- 1 Cette recherche a été soutenue par le National Center of Competence in Research (NCCR) – on the move financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.
 - 2 Les récits utilisés dans cette contribution sont issus des dossiers individuels de la police des étrangers. Pour notre thèse de doctorat, nous avons consulté 350 dossiers reprenant généralement toute une famille. Cet échantillon a été établi sur une base géographique, à partir des noms de rues d'un quartier étant à l'époque connu pour être habité par des personnes immigrées et d'origine juive.

des caractéristiques inhérentes des institutions policières : comment les pratiques policières produisent des catégorisations de criminels sur la base de l'identité nationale et ethnique.

Dans cette contribution, inspirée d'un chapitre de notre thèse de doctorat portant sur la criminalisation des juifs étrangers, il est question des discours et attitudes de la police des étrangers à l'égard des juifs polonais à Bruxelles dans les années vingt³. Cette contribution est composée de trois parties. La première se consacre à l'immigration polonaise en Belgique dans les années vingt. La deuxième identifie les différents stéréotypes associés aux Polonais à cette époque. Finalement, la troisième partie s'intéresse aux mécanismes de criminalisation du juif polonais à Cureghem et aux attitudes de la police des étrangers face aux stratégies d'évitement de l'expulsion.

En Belgique, la recherche sur l'histoire des migrations débute dans les années 1990, notamment sous l'impulsion à l'ULB d'Anne Morelli et Jean-Philippe Schreiber, travaillant respectivement sur les Italiens et sur les juifs⁴. L'ouvrage de Frank Caestecker *Alien Policies*, sorti en 2000 aborde l'évolution des lois migratoires de 1840 à 1940 en Belgique d'un point de vue politique⁵. Notre travail, abordant l'attitude des institutions belges au tournant du vingtième siècle, emprunte l'approche micro-historique afin d'évaluer l'impact des lois migratoires sur les parcours d'étrangers⁶. Nous voulions analyser les attitudes de la police des étrangers en prenant en compte d'une part le profil individuel des agents et, d'autre part, l'habitus⁷ de la police des étrangers. Pour cela, nous avons emprunté à la sociologie

3 Yasmina Zian, *Latenter Antisemitismus? Die Kriminalisierung von Brüsseler Juden durch die belgische Ausländerpolizei (1880–1930)*, Berlin, Metropol Verlag, 2020. Yasmina Zian, *Un antisémitisme latent*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, à paraître.

4 Anne Morelli, *La Presse italienne en Belgique (1919–1945)*, Louvain-Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1981. Jean-Philippe Schreiber, *L'Immigration juive en Belgique du Moyen Âge à la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1999.

5 Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium, 1840–1940. The creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, Oxford, Berghahn Books, 2000.

6 Pour l'inscription historiographique, voir Carlo Ginzburg et Carlo Poni, « La Micro-Histoire », *Le Débat*, n° 17, 1981/10, p. 133–136, <https://www.cairn.info/revue-le-debat-1981-10-page-133.htm> (consulté le 6 septembre 2020).

7 Selon Pierre Bourdieu, l'habitus est produit par « les conditionnements associés à une classe particulière de conditions d'existence » et consiste en « des principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations ». L'habitus « assure la présence active des expériences passées qui, déposées en chaque organisme sous la forme de schèmes de perception, de pensée et d'action, tendent, plus sûrement que toutes les règles formelles et toutes les normes explicites, à garantir la conformité

(notamment la sociologie de la police) et à la psychologie sociale des concepts permettant une lecture des relations entre étranger et institution enrichie des analyses contemporaines⁸. Ainsi, notre travail a permis de mettre en avant certaines généalogies dans le traitement bureaucratique des étrangers.

La police des étrangers

Avant d'aborder le vif du sujet, présentons l'institution de la police des étrangers. Créée en 1830, la police des étrangers fait partie de la Sûreté publique, qui elle-même intègre le ministère de la Justice⁹. La Constitution belge de 1831 ne mentionne pas la Sûreté publique, d'ailleurs ses compétences sont exposées dans un arrêté royal en des termes flous. La zone grise entourant ces compétences lui permet de profiter d'une grande autonomie et d'un large pouvoir sur l'entièreté du pays¹⁰.

Afin de contrôler les étrangers et de juger de leur éventuelle indésirabilité sur le territoire, la police des étrangers produit un dossier individuel pour chaque étranger dès son inscription dans la commune. Elle a le pouvoir d'expulser les étrangers qui lui semblent suspects. Dès l'ouverture de son dossier, l'étranger est fiché par la police des étrangers qui « le suit dans ses déplacements¹¹ ». Au fil du temps, le dossier est complété par d'autres pièces : attestation de changements d'adresse, actes de naissance, de mariage et de décès, enquêtes policières, plaintes et dénonciation, condamnations judiciaires...

Parallèlement aux dossiers individuels, l'administration de la police des étrangers produit des dossiers généraux. Ces derniers regroupent des documents classés par thème ou catégorie, tels que « les mendiants », « les échanges d'informations avec un autre pays », « la traite des Blanches », des statistiques, « les expulsions des Allemands en 1918¹² »...

des pratiques et leur constance à travers le temps ». Pierre Bourdieu, *Le Sens pratique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980, p. 88-91.

8 Sur l'habitus, voir Florence Delmotte, « Termes clés de la sociologie de Norbert Elias », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 106, 2010, p. 2936. Pierre Bourdieu, *Le Sens pratique*, op. cit.

9 1830-1831: ministère de la Justice, 1831-1832: ministère de l'Intérieur; 1832-1834: MJ; 1834-1840: MI; 1840-...: MJ.

10 Lode van Outrive, Yves Cartuyvels et Paul Ponsaers, *Les Polices en Belgique. Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1991, p.43.

11 Archives générales du royaume, police des étrangers, Dossiers généraux 2^e versement n° 1113, « Organisation de la police en Belgique ».

12 Solange Vervaeck, *Inventaire des archives du Ministère de la Justice, Administration de la sûreté publique, Police des étrangers, dossiers généraux (Régime français - 1914)*,

La police des étrangers surveille les étrangers grâce à un réseau international qui lui permet d'identifier des criminels recherchés dans d'autres pays. À travers sa correspondance, elle échange des informations, notamment anthropométriques¹³ ou encore des photographies avec différents commissariats à l'étranger afin de recouper les informations sur les étrangers présents sur le territoire belge¹⁴.

L'immigration polonaise à Bruxelles dans les années vingt : contrôle des frontières à la sortie de guerre

En 1919, Frieda P. et Bension L., tous deux originaires de Pologne, sont arrêtés à la frontière belgo-allemande. Sans permis de circulation, le couple est emprisonné en attendant leur expulsion. Ce couple, dont la femme est enceinte, ne souhaite pas retourner en Allemagne, c'est pourquoi il envoie des lettres délivrant des éléments biographiques. Bension L. y explique les conditions du travail forcé dans les mines de charbon en Allemagne pendant la guerre, de façon à rallier à sa cause son lecteur en créant de l'empathie :

Hat man mich in Ihr gekwelt und wen ich nicht 1 Tag gearbeitet habe bin ich eingesperrt geworden und dann habe ich andere Arbeit gemacht und müste mich ieden Tag bei die Polizei stehn und Abend um 10. Uhr Abend muste ich schon in meine Wonüng¹⁵.

Bruxelles, Archives générales du royaume, 1968.

- 13 À la fin du XIX^e siècle, Alphonse Bertillon crée le système anthropométrique et Azizul Haq développe le système Galton-Henry permettant de résoudre les difficultés du classement des empreintes digitales. Le casier central de dactyloscopie est mis sur pied en Belgique en 1908–1911, alors que la France, l'Allemagne et l'Angleterre en avaient un depuis longtemps. Voir Luc Keunings, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n° 169, 1989/3, p. 24. *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la justice ou relatifs à ce département. Année 1913*, Bruxelles, Imprimerie du moniteur belge, 1914, p. 144.
- 14 Archives générales du royaume, police des étrangers, Dossiers généraux, 1^{er} versement, allant de 292 à 310 se consacrent à la correspondance avec les autorités étrangères. On retrouve, par exemple, l'Angleterre, mais aussi l'Égypte et l'Union de l'Afrique du Sud.
- 15 « On m'a forcé et quand je n'ai pas travaillé un jour, j'étais emprisonné et alors j'ai fait un autre travail et je devais me présenter tous les jours à la police et à 10h du soir je devais retourner dans mon appartement. » Traduction de l'auteure. Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 1 127 153, Lettre de Bension L. au Directeur général, 20 septembre 1919.

Effectivement, comme Bension L., à la déclaration de guerre, certains Polonais saisonniers se sont retrouvés bloqués en Allemagne. Réquisitionnés alors comme prisonniers civils, ils ont travaillé à la place des Allemands mobilisés. Une fois l'armistice conclue, il rejoint la ville de Barmen où il rencontre Frieda P. La frontière avec la Pologne étant fermée et n'ayant pas les documents nécessaires pour le mariage civil, ils se marient religieusement. Quelques mois plus tard, avec les deux frères de Bension L., le couple quitte cette ville avec le projet de rejoindre Londres.

Après l'arrestation et l'emprisonnement, le signalement et les empreintes des membres de cette famille sont enregistrés. Cette expérience trouble Bension L. pour qui l'enfermement en prison n'est pas justifié. Il poursuit dans sa lettre: «Ich bitte dem lieben Herrn General Direktür das er uns von diesen gefenkenis hereus nemen wie haben doch nicht gemacht das wier in gefenkenis seien sol es ist uns hier trorig¹⁶». Le ministre officiant du Culte israélite et l'aumônier des prisons à Liège, Namur et Verviers, interviennent en faveur du couple. Pourtant, celui-ci est renvoyé en Allemagne quelques jours plus tard.

Si le refoulement de ces étrangers n'exige aucune démarche administrative de la part de la police des étrangers, l'investissement bureaucratique est proportionnel à son efficacité. Ainsi quelques jours plus tard, le couple s'inscrit à Cureghem, un quartier bruxellois habité par de nombreux étrangers, notamment juifs. Il régularise sa situation et obtient un certificat délivré par le consulat polonais à Bruxelles. Maintenant, le couple ne peut plus être expulsé sans que la police des étrangers ne produise un arrêté d'expulsion devant être motivé. La famille déménagera dans différentes villes avant de s'installer définitivement à Bruxelles.

Le parcours de cette famille est semblable à celui de nombreuses familles qui, à leur arrivée, sont soutenues par certaines institutions communautaires. Souvent la famille ouvre une petite entreprise grâce à l'apport d'un capital restreint qui demande la participation de chacun de ses membres. Les déménagements fréquents témoignent de l'instabilité économique et de la précarité des emplois. Le choix des villes d'installation est souvent motivé par la présence de communautés juives¹⁷. En plus d'être une source de revenus, les entreprises familiales servent également de garantie pour

16 «Je prie M. le Directeur-Général de nous sortir de prison, nous n'avons rien fait pour nous retrouver en prison, où nous nous trouvons tristes.» Traduction de l'auteur. Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 1 127 153, Lettre de Bension L. au Directeur général, 20 septembre 1919.

17 Jean-Philippe Schreiber, *L'Immigration juive en Belgique*, op. cit., p. 130-131.

l'immigration de compatriotes. Ainsi, en 1926, Samuel B. appuie la demande de visa d'Ida G. en déclarant qu'elle travaillera dans sa firme *Bonneterie française*. Il écrit : « Son établissement à Bruxelles me serait d'une grande utilité et ne causera préjudice à personne. Cette personne ne sera à charge de personne vu que je lui garantis un salaire de 600 fr. par mois¹⁸ ».

Grâce à cette intervention, Ida G. obtient un visa et, quelques années plus tard, se marie avec Leo H., également de nationalité polonaise. Contrairement au parcours des Polonais catholiques, les Polonais juifs viennent généralement en Belgique de leur propre initiative, via leurs propres réseaux et non via des filières de recrutement¹⁹.

Dès le XIX^e siècle, des juifs quittant la Russie fuient généralement les persécutions, la guerre, la circonscription militaire ou ont l'espoir de trouver un pays plus libéral sur le plan des libertés individuelles et de profiter de meilleures possibilités professionnelles²⁰. À partir de 1871, les juifs russes immigrent en Belgique. Ils sont pour la plupart originaires de Varsovie, Lodz, Lublin et Radom pour la Pologne russe, de Kovno (en Lituanie), de Vilna, de Grodno, de Bialystok et d'Odessa. Les raisons principales de l'immigration sont les persécutions : le pogrom d'Odessa en 1871, les lois discriminatoires qui prennent de plus en plus d'ampleur dans les années 1880 et le boycottage anti-juif de Varsovie en 1912. À cela s'ajoutent en 1881–1882 les pogroms en Russie et en Ukraine, suivis de lois discriminatoires et des expulsions de Moscou en 1891. Cette même année, la population souffre de famine. La guerre russo-japonaise et les répressions politiques après la révolution de 1905–1907 provoquent aussi l'émigration d'une partie de la population russe. Ces villes et shtetln²¹ où vivent de nombreux juifs sont surpeuplés. Le chômage, la pauvreté et les maladies aggravés par la situation politique et socio-économique motivent leur départ croissant de Russie. Les avantages que propose le marché diamantaire belge à Anvers attirent également des juifs d'Europe de l'Est. De nombreux étrangers, issus de la bourgeoisie, viennent en Belgique pour

18 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 1 442 240, Lettre de Samuel B. adressée au ministre de la Justice, 20 avril 1926.

19 Pendant la période allant de 1926 à 1931, des milliers de juifs polonais immigrent en Belgique et trouvent un travail dans la maroquinerie et le secteur diamantaire. F. Caestecker, *Alien Policy*, op. cit., p. 106–107.

20 Jean-Philippe Schreiber, *L'Immigration juive en Belgique*, op. cit., p. 30, p. 105–107 et p. 140. Lieven Saerens, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880–1944)*, Bruxelles, Éditions Labor, 2005, p. 28–29. Luc Keunings, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète », art. cit., p. 28.

21 « Petite ville » en yiddish.

y étudier. Leur nombre augmente sensiblement dès 1887, lors de l'instauration du *numerus clausus* limitant le nombre d'étudiants juifs en Russie. Certains d'entre eux, sécularisés et ouverts à la culture russe, seront à l'initiative d'organisations sionistes et socialistes. Dès 1894, des étudiants sont spécialement surveillés par crainte qu'ils établissent des relations avec les socialistes belges. À tous ces facteurs d'immigration s'ajoute l'attraction du paysage politique belge, libéral en matière de libertés et de laïcité.

Durant la période allant de 1926 à 1931, des milliers de juifs polonais trouvent en Belgique du travail dans la maroquinerie et le secteur diamantaire²².

	Hab. en Belgique ²³	Étrangers en Belgique ²⁴	Juifs en Belgique ²⁵	Juifs à Bruxelles ²⁶	Juifs à Anvers ²⁷
1880	5 520 009		4000		1 200
Vers 1890	6 069 321	171 000	7000–8000	3 000	5 000
1900	6 693 548	206 000	17 250	5 600	6 400
Vers 1910	7 423 784	254 000	28 000–34 000		17 000–18 000
1914			40 000–42 000	18 000–22 000	20 000
1920	7 405 569	149 000	20 000		8 200–9 600
1930	8 092 004	319 230	50 000		

Dans ce tableau, il apparaît que la majorité des juifs en Belgique vivent à Bruxelles et Anvers. Leur nombre augmente au fil du temps pour diminuer après la Première Guerre mondiale. Les juifs en Belgique viennent principalement des pays limitrophes (France, Allemagne et Pays-Bas), cependant, dès la fin du XIX^e siècle, un nombre important originaire d'Europe de l'Est choisiront la Belgique, soit par choix soit par dépit, parce qu'ils ne peuvent poursuivre leur voyage aux États-Unis.

Le Polonais de Cureghem : juif et criminel

Nous avons retrouvé trois profils criminalisants du *Polonais juif* dans les archives de la Sûreté publique. Il s'agit du *petit criminel*, du *trafiquant de*

22 Frank Caestecker, *Alien Policy*, op. cit., p. 106–107.

23 World Population Year, *La Population de la Belgique*, Paris, C.I.C.R.E.D. Series, 1974, p. 10.

24 Ibid., p. 13.

25 Jean-Philippe Schreiber, *L'Immigration juive en Belgique*, op. cit., p. 128. Lieven Saerens, *Étrangers dans la cité*, op. cit., p. 8–9.

26 Jean-Philippe Schreiber, *L'Immigration juive en Belgique*, op. cit., p. 109, p. 128.

27 Ibid., p. 138. Lieven Saerens, *Étrangers dans la cité*, op. cit., p. 32.

papiers d'identité et du *communiste*. Ces trois représentations sont associées respectivement a) aux difficultés économiques amenant des étrangers à trouver leurs revenus par des moyens illégaux, b) aux contraintes administratives résultant d'une protection des frontières mise en place après le premier conflit mondial et c) à l'anticommunisme ambiant en Europe, alimenté par les amalgames entre juifs, nationaux des pays de l'Est et révolution russe. Dans le cadre de cette contribution, nous aborderons uniquement les stéréotypes du *Polonais petit criminel*, à travers le parcours d'Isaac J., afin d'appréhender les dynamiques de criminalisation et l'habitus qui sont retrouvés au sein de la police des étrangers²⁸.

Isaac J. arrive en Belgique en 1907 et s'installe à Anderlecht. Un an plus tard, il est rejoint par sa femme et ses deux enfants. En 1912, 1914 et 1916, la famille s'agrandit encore de trois enfants nés sur le sol belge. Après la guerre, ayant sa carte d'identité d'étranger, délivrée par les autorités belges, ainsi que son immatriculation de l'ambassade polonaise, il dépose une demande de naturalisation. La police des étrangers étant sollicitée pour éclairer le vote des chambres en donnant des renseignements au sujet du pétitionnaire, Louis Gonne, directeur général de la Sûreté publique, rapporte qu'Isaac J. a un dossier favorable. Les renseignements fournis par les autorités russes, comme ceux fournis par les polices communales n'ont donné lieu à aucune remarque. De plus son nom n'apparaît pas au casier judiciaire belge²⁹.

Pourtant, à la demande du ministre de la Justice, un second rapport sur le compte d'Isaac J. est commandé à la police d'Anderlecht. Ainsi, l'inspecteur Martin à Anderlecht signale que le collègue d'Isaac J., Daniel L. fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et que bien qu'aucune accointance politique ne lui est connue, « il serait en relation avec certains de ses compatriotes et coreligionnaires mal famés, voleurs, escrocs, etc. Il fait actuellement l'objet d'une surveillance toute spéciale de la part de la brigade judiciaire de Bruxelles³⁰ ».

À cause de l'arrêté d'expulsion de Daniel L., Isaac J. devient objet de suspicions. Le même jour, Louis Gonne reçoit une lettre du procureur du Roi

28 Pour en savoir plus sur les deux autres profils, voir Yasmina Zian, *Un antisémitisme latent*, op. cit.

29 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Rapport de L. Gonne sur demande du chevalier A. Ernst de Bunswyck pour le dossier de naturalisation d'Isaac J., 17 novembre 1922.

30 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 1 090 911, Rapport de l'inspecteur Martin de la police d'Anderlecht envoyé à la SP, 30 juin 1923.

de Bruxelles, lui demandant tous les renseignements détenus par la Sûreté publique sur le compte de cet étranger³¹. Trois mois plus tard, le Procureur général d'Anvers informe la police des étrangers de l'instruction ouverte :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'occasion de l'instruction qui a été ouverte par mon office au sujet du vol de diamants commis au préjudice de S. Salomon, la brigade de police judiciaire attachée à mon parquet a pu constater que les étrangers J. [...] et son épouse G. [...] qui exploitent un restaurant juif à Anderlecht rue Rossini 42, paraissent être en relation avec quantité de malfaiteurs internationaux, recherchés par différentes Sûretés.

À l'occasion de cette instruction, il a été donné de constater que les individus mis en prévention jusqu'ici, M. Moïse et B. Henri y avaient séjourné. Le fait suivant me paraît de nature à renforcer les soupçons exprimés plus haut. Lorsque l'agent de police judiciaire Verhoeven s'est présenté chez J. pour vérifier l'alibi invoqué par le premier inculpé, ni le tenancier, ni sa femme n'ont signalé que deux valises appartenant au premier prévenu s'y trouvaient en dépôt.

En outre lors d'une perquisition, la police judiciaire découvrit à son domicile un télégramme émanant d'un certain M., escarpe³² polonais connu, qui en compagnie de sa concubine R. Paygs [...] commit à Bruxelles en 1922 un vol à l'entôlage au préjudice d'un rabbin polonais. Ils furent de ce chef condamnés, par défaut, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 18 décembre 1922 à deux ans de prison et 1500 fr d'amende. Il semble donc établi que la maison des époux J. sert de retraite à des malfaiteurs internationaux avec lesquels ils se trouvent en rapport constant.

N'estimez-vous pas avec moi qu'il y aurait lieu que la Sûreté publique s'occupât de ces étrangers et qu'éventuellement une mesure administrative les expulsant du Royaume fût prise contre eux ?

Le Procureur du Roi
(Signé) Van Eeckhaute³³

G. Haus, directeur au sein de la Sûreté publique, décide de se rallier à l'avis de Van Eeckhaute. J. Smets, pourtant hiérarchiquement inférieur, lui rappelle qu'Isaac J. est en instance de naturalisation et que la police

31 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Lettre du parquet du procureur du Roi à L. Gonne, 30 juin 1923.

32 Escarpe, -s (n.m.) : bandit qui ne recule pas devant l'assassinat.

33 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Lettre du procureur du Roi d'Anvers, Van Eeckhaute adressée au procureur général, 25 septembre 1923.

communale avait remis un rapport positif. La décision d'expulsion n'est alors pas prise. Mais c'est sans compter sur le procureur du Roi. En effet, par l'intermédiaire du procureur général, J. Smets apprend que le procureur d'Anvers poursuit son enquête et exprime à nouveau son souhait de voir Isaac J. se faire expulser :

À diverses reprises, des agents judiciaires ont arrêté des étrangers, signalés comme voleurs internationaux qui étaient porteurs de l'adresse de J.

Dans l'établissement de ce dernier séjourment habituellement des individus suspects, ne possédant pas de ressources, qui y attendent l'arrivée d'autres personnages suspects, vraisemblablement leurs complices, avec lesquels ils disparaissent pour des destinations inconnues.

De ces diverses circonstances, la police induit que J. doit lui-même être en relation avec des voleurs internationaux, auxquels son établissement sert de refuge³⁴.

Ce résumé d'enquête, le procureur général de Bruxelles l'a envoyé directement au ministre de la Justice et non à Louis Gonne. L'effet est radical : à la suite de ce courrier, J. Smets change d'opinion et estime que l'expulsion d'Isaac J. est requise.

Ainsi le 18 août 1924, l'arrêté royal d'expulsion est signé par le ministre de la Justice, F. Masson. Avec la feuille de route, l'inspecteur Martin se rend chez Isaac J. et l'informe de son expulsion. Il rapporte par la suite à la police des étrangers qu'Isaac J., qui avait un air maladif, a déclaré ignorer les raisons qui justifiaient son expulsion.

Maître Auerbach, un avocat d'Isaac J. se rend alors à la police des étrangers afin de connaître les raisons de l'expulsion. C'est J. Smets qui le reçoit et lui expose les motivations du procureur d'Anvers. Cependant, probablement rempli de scrupules, J. Smets propose d'accorder un délai. Quelques jours plus tard, un autre avocat écrit à la police des étrangers pour lui annoncer qu'Isaac J. souffrant d'infection chronique, n'est pas en mesure de voyager : il doit se faire opérer. Cette lettre amène un nouveau délai qui selon J. Smets, « ne pourra être très long et sera le tout dernier³⁵ ». Pourtant, après ce troisième délai accordé, une quatrième demande de prorogation est formulée. Cette fois, la police des étrangers refuse, et une série

34 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Lettre du procureur général adressée au ministre de la Justice, 26 juin 1924. Cette lettre est un résumé d'un rapport envoyé par le procureur du Roi d'Anvers Van Durme au procureur général près la Cour d'appel, 25 juin 1924.

35 Id., Note de service de J. Smets, 26 septembre 1924.

de personnes se présente afin de soutenir la cause d'Isaac J. C'est Ghela G., la femme d'Isaac J., qui sera la plus convaincante puisqu'à la suite de sa visite un délai de deux mois supplémentaires est accordé. Dans la correspondance entre les agents de la police des étrangers, cette décision est motivée par « raison et humanité ».

Quelques jours avant la date d'expulsion, Isaac J. revient à la charge. Il envoie cette fois un docteur en droit, H. Taufstein. Ce dernier déclare à la police des étrangers que la police communale devrait mener une nouvelle enquête. D'après lui, cette enquête prévaut « sur de simples soupçons émis par un organe de la police au cours d'une instruction, dans laquelle il n'y a qu'une inculpation, non jugée encore, contre des tiers, sans aucune charge pénale contre l'étranger en question³⁶ ».

De sa posture de sauveur, J. Smets se sentant accusé injustement d'incompétence, se transforme en bourreau. Ses déclarations sont autant d'aveux de son rapport à son métier :

Taufstein n'a aucune qualité pour intervenir en faveur d'un étranger. De plus ce n'est pas à lui de critiquer ou juger les rapports du parquet général qui ont justifié la mesure d'expulsion prise à charge de J. [...] J. n'a fait que nous induire en erreur en disant qu'il devait subir une opération³⁷.

Malgré l'agacement de J. Smets, l'inspecteur Martin est tout de même sollicité pour une nouvelle enquête. Il rapporte alors qu'« au cours des nombreuses visites faites chez lui [Isaac J.] nous n'y avons jamais découvert d'individus suspects – tous [les clients] étaient porteurs de papiers en règle³⁸ ». Il annonce aussi qu'Isaac J. a cédé l'exploitation de sa pension familiale et qu'il a établi un atelier de maroquinerie dans lequel travaillent ses deux fils et deux ouvriers belges. Une nouvelle fois, une prorogation d'un mois est accordée. Dans la lettre corrigée par L. Gonne, et envoyée à l'inspecteur G. Martin, J. Smets écrit :

Vous voudrez bien faire veiller (?) une surveillance discrète en vue d'établir si les époux J. ne ~~logent plus d'étranger ou ne les reçoivent plus~~ chez eux des étrangers à dîner ou pour tout autre motif. *Estimez-vous que* le Commerce

36 Id., Lettre de H. Taufstein adressée à L. Gonne, 21 novembre 1924.

37 Id., Note de service de J. Smets, 22 novembre 1924.

38 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Rapport de l'inspecteur de la police d'Anderlecht envoyé à la SP, 24 novembre 1924.

*de maroquinerie ne cache-t-il pas est sérieux, ou n'est-ce qu'une enseigne fallacieuse, destinée à mieux dissimuler leur relation avec des gens suspects ?*³⁹

Quelques jours plus tard, Isaac J. déclare à la police des étrangers qu'il est prêt à renoncer à sa pension de famille. L'inspecteur Martin aurait donc menti dans son rapport lorsqu'il a déclaré qu'Isaac J. avait remis sa pension. La police des étrangers ne semble pas réagir à ces versions contradictoires, cependant de son côté, le procureur d'Anvers poursuit sa tâche de convaincre le procureur général. Après avoir souligné que la plupart des clients de la pension familiale sont russes et polonais, il dévoile une prétendue affaire de trafic de marks et de savons vendus sur le marché noir pendant la guerre, symbole ultime de la trahison⁴⁰. En effet, la population a été fortement marquée par l'inflation des prix des denrées alimentaires mais également du tabac et du savon, à tel point que finalement, l'expression « Baron Zeep⁴¹ » servira de sobriquet à tous les éventuels profiteurs de guerre.

Ayant peut-être réalisé que sa version et celle de l'inspecteur Martin étaient différentes, Isaac J. réécrit à la police des étrangers que, pour éviter toutes difficultés, il a renoncé à la pension de famille. Pour s'assurer de ces dires, il est demandé à l'inspecteur Martin si Isaac J. a encore des fréquentations suspectes. Ce dernier répond alors qu'Isaac J. « ne fréquente plus de Polonais⁴² ».

Après l'envoi d'un nouvel avocat et une nouvelle prorogation de délai (cela fait maintenant plus de quatre mois que l'arrêté d'expulsion a été signé), E. Vinck entre en jeu. Ce dernier est un avocat, docteur en droit, socialiste s'engageant auprès de de Brouckère et de Destrée, et adhère au POB (Parti ouvrier belge) en 1898. Conseillé communal d'Ixelles de 1930 à 1941, presque sans interruption, il est également sénateur de 1912 à 1946. Il fait partie des politiciens socialistes du début du XX^e siècle qui sont présents tant au barreau qu'au parlement. Ainsi, E. Vinck intervient en

39 Les mots ont été raturés par L. Gonne sur le brouillon de J. Smets, les mots en italique sont ceux ajoutés par L. Gonne. Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Brouillon d'une lettre écrite par J. Smets adressée au commissaire de police en chef d'Anderlecht et corrigée par L. Gonne, 26 novembre 1924.

40 Id., Copie de la lettre du procureur du Roi Leperre adressée au procureur général de Bruxelles, 10 décembre 1924.

41 Zeep: « savon » en néerlandais.

42 Id., Rapport de l'inspecteur de la police d'Anderlecht envoyé à l'administrateur-directeur de la SP, 15 décembre 1924.

faveur d'Isaac J. en s'adressant directement à L. Gonne à qui il demande les motifs justifiant l'arrêté d'expulsion. Simultanément, F. Masson, alors ministre de la Justice, demande le dossier d'Isaac J. L'administrateur-général, Louis Gonne, probablement en vue de justifier la décision d'expulsion, note sur la première page du dossier « v. le rapport très défavorable du Parquet général⁴³ ».

Au même moment, le procureur général envoie de nouveaux rapports au ministre de la Justice, dans lesquels il écrit que « l'octroi d'une nouvelle prorogation du délai d'expulsion ne se justifie pas à mon avis, l'intérêt général l'emporte sur l'intérêt particulier des époux J.⁴⁴ ». Cet argument d'autorité ne décourage pas le moins du monde E. Vinck qui décide de se rendre chez le procureur général. À la suite de cette visite cruciale pour le dossier, le sénateur explique au ministre de la Justice sa démarche : « Sachant que M. le Procureur général insistait pour l'expulsion, je me suis permis de lui faire visite et il a bien voulu me promettre un nouvel examen de cette affaire⁴⁵ ». La visite d'E. Vinck semble avoir été convaincante puisque le nouvel examen du dossier a provoqué l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion la même année. Ainsi Isaac J. put rester en Belgique et n'aura plus de difficultés avec la police des étrangers. Seul le décès d'Isaac J. est mentionné dans le dossier en 1966. Rien n'indique les conditions et la date du décès de Ghela G.

Dynamique et relations entre la police des étrangers et les juifs polonais de Cureghem

Les procès-verbaux de la police, la correspondance de différents fonctionnaires de l'État et les notes des agents de la police des étrangers concernant les mesures à prendre à l'égard de l'étranger sont édifiants dans leur tâche de surveillance et dans les représentations que les agents de l'État associent aux étrangers. Le zèle plus ou moins prononcé de ces fonctionnaires pour la surveillance en témoigne. L'histoire d'Isaac J., quant à elle, témoigne d'une part de la façon dont les agents de la police des étrangers envisagent l'attitude à adopter, en tant que représentants d'une institution nationale,

43 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Note de L. Gonne adressée au ministre de la Justice, 13 janvier 1925.

44 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 1 136 591, Lettre du procureur général au ministre de la Justice, 12 janvier 1925.

45 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Lettre du sénateur E. Vinck au ministre de la Justice, 1925.

à l'égard des groupes criminalisés, et d'autre part des différents types de profils présents au sein des institutions.

Pour mettre en avant l'attitude de la police des étrangers, nous analyserons la correspondance de J. Smets et particulièrement les relations avec des personnes qui remettent en cause son autorité.

L'attitude de la police des étrangers

Nous pourrions dire beaucoup sur l'attitude des agents de la police des étrangers. L. Gonne, G. Haus et J. Smets ont dévoilé des attitudes différentes qui sont analysées en profondeur dans notre thèse. Dans le cadre de cette contribution, nous nous concentrerons sur les interventions de J. Smets, dont l'attitude avec les défenseurs d'Isaac J. change diamétralement à la suite de l'intervention d'H. Taufstein. Ce dernier, critiquant la décision d'expulsion sur base d'une instruction en cours qui n'a abouti à aucune condamnation, voit juste. La décision prise finalement par les responsables de la Sûreté publique en faveur de l'expulsion n'est pas basée sur des preuves tangibles, mais plutôt sous la pression du procureur général et du procureur d'Anvers.

Bien qu'assez critiques à l'égard des rapports des procureurs du Roi, J. Smets, L. Gonne et G. Haus se conforment à la décision d'expulsion lorsqu'ils comprennent que le procureur du Roi s'est adressé directement au plus haut échelon de leur hiérarchie : le ministre de la Justice.

Ainsi, la lettre d'H. Taufstein et le certificat médical mis en annexe produisent l'effet contraire au but escompté. La susceptibilité des agents est touchée et la réaction de J. Smets illustre bien le comportement des agents concernant le cas de fonctionnaires *réfractaires*. D'après le sociologue A. Spire, les agents réfractaires « se caractérisent par leur refus de s'identifier au rôle répressif et par leur volonté de développer une capacité d'écoute au détriment parfois du critère d'efficacité⁴⁶ ». Ainsi, pour le réfractaire « la découverte d'une fraude équivaut à une sorte d'humiliation personnelle⁴⁷ ». Par conséquent, les démarches d'Isaac J. et sa famille pour obtenir l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion sont d'autant moins appréciées que certains agents ont appuyé les demandes de prorogations alors délivrées dans un esprit de charité. J. Smets se présentait comme un sauveur et tentait de mobiliser les sentiments humanitaires de ses collègues

46 Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Liber, 2008, p. 79.

47 *Ibid.*, p. 57.

pour proroger le délai avant l'expulsion. Une fois que le rapport de domination, établi par la position de bienfaiteur, est mis en cause par l'esprit d'indépendance de l'étranger mobilisant d'autres aides, le sauveur déçu se transforme en bourreau⁴⁸. Par ailleurs, l'esprit de charité permet également à l'agent de se présenter comme respectueux des autres et inspirant le respect chez les autres. Dès lors que son autorité est contestée, l'agent est dépossédé de la reconnaissance qu'il croyait légitime. Toute forme d'empathie pour l'étranger disparaît pour laisser place à une frustration qui se manifeste par un durcissement des mesures prises à son égard.

L'évolution de cette affaire montre que les agents de la police des étrangers sont influencés autant par les procureurs, que par les rapports de la police judiciaire – sur laquelle ils n'exercent aucun pouvoir – et les rapports de la police communale⁴⁹. Les procureurs semblent profiter d'une certaine autorité sur la police des étrangers. Cependant, les agents de cette dernière tempèrent les interprétations parfois stéréotypées des procureurs. On remarque également que, si la police communale est aussi porteuse de représentations stigmatisantes, l'inspecteur Martin écrit un faux rapport à la police des étrangers (en disant que la pension est fermée) pour favoriser le dossier d'Isaac J.

Il est possible d'identifier par conséquent trois types d'attitudes présentes chez les différents acteurs : le policier communal, la police des étrangers et les procureurs. L'attitude de la police communale ici adoptée par Martin, inspecteur d'Anderlecht, montre à travers ses rapports qu'il est influencé⁵⁰ par la police judiciaire, mais qu'il est prêt plus tard à revenir sur ses dires⁵¹. C'est aussi l'inspecteur Martin qui est le premier à remar-

48 Stephen B. Karpman, « The New Drama Triangles », *USATAA/ITAA Conference lecture*, 11 août 2007, <https://karpmandramatriangle.com/pdf/thenewdramatriangles.pdf> (consulté le 4 septembre 2020).

49 Archives générales du royaume, police des étrangers, Dossiers généraux 2^e versement n° 1113.

50 C'est après avoir entendu dire que la police judiciaire faisait une enquête sur la pension familiale d'Isaac J. et Ghela G. que G. Martin va rapporter qu'« on ne lui connaît aucune accointance politique, mais il serait en relation avec certains de ses compatriotes et coreligionnaires mal famés, voleurs, escrocs, etc. » Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 1 090 911, Rapport de l'inspecteur de la police d'Anderlecht envoyé à la SP, 30 juin 1923.

51 Il écrit un rapport à la police des étrangers déclarant que la pension est fermée alors que quelques jours plus tard Isaac écrit qu'il est prêt à fermer la pension pour rester en Belgique.

quer l'aspect maladif d'Isaac J.⁵² Il a avec cette famille qu'il rencontre dans son lieu de vie un contact plus régulier et probablement moins officiel. Il est donc capable d'aller au-delà de ses préjugés et de se faire une opinion sur base des relations construites individuellement.

La deuxième attitude, celle de la police des étrangers, principalement adoptée par J. Smets, est conciliante avec Isaac J. Alors que les procureurs attachent plus d'importance à l'hypothétique danger représenté par un étranger, la police des étrangers accorde de l'importance au nombre d'années vécues sur le territoire et au fait que des enfants y soient nés. Cela est probablement dû au fait que J. Smets – qui a plusieurs fois favorisé le dossier d'Isaac J. – ait été régulièrement en contact avec des proches ou des avocats d'Isaac J. Cependant, sous la pression des procureurs, il adhère à la décision de l'expulsion. Ces différentes attitudes peuvent également être expliquées par le fait qu'éventuellement certains agents de la police des étrangers favorisent les familles installées en Belgique depuis des années, alors que les procureurs sont braqués sur la recherche de délits.

La troisième attitude, celle des procureurs, se caractérise par la mobilisation d'arguments prétendument pragmatiques (« que l'intérêt général l'emporte sur l'intérêt particulier des époux J.⁵³ ») et complotistes. En 1924, Isaac J., qui jusqu'ici est accusé d'avoir un restaurant fréquenté par des étrangers suspects, apparaît soudainement dans le rapport du procureur du Roi sous les traits d'un *baron Zeep* et d'un trafiquant de marks⁵⁴. Ces informations, ni étayées ni prouvées, ne sont d'ailleurs pas prises en compte par la police des étrangers.

De ces trois types d'attitude ressortent également trois types de relations avec l'étranger, qui ont pu influencer la représentation qu'ont les agents de l'État de ce dernier. Ces types de relations ont parfois favorisé la dissipation d'une représentation négative de l'étranger. Bien qu'elles ne remplissent pas certaines conditions⁵⁵ considérées nécessaires par les psy-

52 Sur la feuille de route, un espace est consacré au signalement de l'étranger expulsé. Une case est consacrée aux « signes particuliers » et Martin y a inscrit : « aspect maladif ». Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Feuille de route délivrée à Anderlecht, 2 septembre 1924.

53 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Lettre du procureur général au ministre de la Justice, 12 janvier 1925.

54 Archives générales du royaume, police des étrangers, dossiers individuels n° 856 767, Copie d'une lettre du PdR (procureur du Roi) au procureur général, 10 décembre 1924.

55 Les conditions favorisant des attitudes positives à l'égard de l'exogroupe sont : « les membres des deux groupes bénéficient d'un statut égal ; ils coopèrent ; ils

chologues sociaux – telles que le statut égal ou la collaboration entre les différents groupes – il apparaît que plus le représentant de l'État est en contact avec Isaac J., plus il a favorisé son dossier.

Conclusion : La racialisation des juifs polonais

Durant les années vingt, Cureghem est marqué par de nouvelles vagues migratoires et par la criminalisation du *juif polonais*. Au sein de la police des étrangers, la figure négative du *judéo-bolchévique* est présente depuis la révolution russe de 1917, cependant le *juif* n'est pas le seul à être suspecté d'être communiste. Les Italiens, surtout à Charleroi, sont également une cible privilégiée de la police des étrangers⁵⁶.

Le rapport de l'inspecteur Martin – dans lequel il répond qu'Isaac J. ne fréquente plus de Polonais alors que la police des étrangers lui avait demandé s'il avait des relations suspectes – rappelle que le jargon policier est bien plus stigmatisant qu'il n'y paraît. En ne lisant que le rapport de Martin, la stigmatisation pourrait passer inaperçue. En revanche, la demande de rapport et le rapport lui-même établissent clairement un lien entre « Polonais » et « fréquentations suspectes ». Cela confirme l'usage « de catégories racialisées construites socialement dans un objectif d'efficacité « professionnelle⁵⁷ » au sein de la police des étrangers. Pour l'inspecteur Martin, le terme « Polonais » est plus opérant que ceux de « individus suspects », « criminels » ou encore « étrangers ayant une activité subversive ». Par « Polonais », l'agent comprend toutes catégories d'étrangers considérées comme indésirables.

Comme le note Colette Guillaumin au sujet des articles de presse, la mention de la nationalité étrangère d'un délinquant induit une forme de sous-entendu⁵⁸. Évidemment, s'il est nécessaire que la nationalité apparaisse dans les dossiers de la police des étrangers, elle n'en crée pas moins

poursuivent des buts communs ; les situations de contact bénéficient du soutien des autorités dans lesquelles les membres s'insèrent ». D'après les travaux de Pettigrew et de Tropp, datant de 2006, la dernière condition est la plus importante. Christophe Leys et Olivier Klein, « Stéréotypes, préjugés et discrimination », dans Laurent Bégue et Olivier Desrichards (dir.), *Traité de psychologie sociale. La Science des interactions humaines*, Bruxelles, De Boeck, p. 336.

56 Yasmîna Zian, *Un antisémitisme latent*, op. cit., chapitre 4.3. Les Italiens antifascistes.

57 Jérémie Gauthier, *Les Origines contrôlées. La Police à l'épreuve minoritaire à Paris et à Berlin*, thèse sous la direction de René Lévy et de Hans-Jörg Albrecht, Paris-Berlin, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, Centre Marc Bloch, 2012, p. 293.

58 Colette Guillaumin, *L'Idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Paris, Mouton, 1972, p. 171-175 et 180-182.

un syntagme stigmatisant : juif-polonais-criminel, que ce lien soit potentiel ou réel. Ce syntagme constitué autour de la figure criminelle du *juif* polonais justifiera dès lors des mesures dans le cadre de la surveillance de catégories d'individus de manière récurrente.

Les parcours d'étrangers permettent par conséquent d'observer des phénomènes de discrimination difficilement observables dans les archives alors qu'ils sont présents sur l'entièreté du territoire. Pour apercevoir le *banal nationalism*⁵⁹, l'analyse des projets politiques et de la rhétorique nationalistes ne suffit pas. Cela nécessite surtout l'étude des groupes marginaux, les « everyday encounters, practical categories, commonsense knowledge, cultural idioms, cognitive schemas...⁶⁰ »

Parallèlement à l'analyse des parcours d'étrangers, l'étude de l'institution de la police des étrangers et surtout celle des pratiques et discours de ses agents nous a amenée à des conclusions similaires à celle de Ghassan Hage. Selon lui, un « nationalisme ambiant » justifie des pratiques d'exclusion et se base d'une part sur une définition du bon « White Aussi⁶¹ », et d'autre part, sur sa légitimité sur le territoire⁶². Ce serait l'intériorisation de différentes représentations présentes dans la société qui serait à l'origine d'une hiérarchisation des légitimités, selon l'appartenance à un groupe ou un autre, sur le territoire national⁶³.

Bien que les pratiques des agents de la police des étrangers ne reflètent pas une « xénophobie offensive et militante⁶⁴ », elles sont cependant à l'origine de discriminations. Les agents discriminent les *étrangers juifs*, au nom d'une expérience qui leur permet de considérer ces étrangers comme constituant une catégorie particulière. Les discriminations ne sont pas facilement chiffrables, mais elles s'observent dans la manière dont les interactions se produisent, ou dans les pratiques elles-mêmes⁶⁵. La superposition de variables ethniques et sociales⁶⁶ s'avère dès lors nécessaire pour

59 Michel Billig, *Banal Nationalism*, London, SAGE, 1995.

60 « Les rencontres quotidiennes, les catégories pratiques, les connaissances de sens commun, les idiomes culturels, les schémas cognitifs ». Rogers Brubaker, *Ethnicity without groups*, Cambridge-London, Harvard University Press, 2004, p. 2.

61 Expression anglaise pour désigner les Australiens blancs.

62 Voir les chapitres 1 et 2 de Ghassan Hage, *Fantasies of White Supremacy in a Multicultural Society*, Sydney, Pluto Press, 1998.

63 Ibid.

64 J. Gauthier, *Les Origines contrôlées*, op. cit., p. 105.

65 Didier Fassin, *La Force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, Paris, 2011, p. 264 et, sur discrimination et violence, p. 185-277.

66 Fabien Jobard, « Police, justice et discriminations raciales », dans Didier Fassin et Éric Fassin, *De la question sociale à la question raciale? Représenter la société*

la compréhension de l'attitude policière. En élargissant le nombre de variables, nous arrivons à l'idée que ce n'est pas uniquement la religion ni l'apparence, ni le statut social, ni l'origine ethnique ou nationale, ni le genre qui induisent des pratiques discriminatoires de la part de la police, mais bien l'imbrication de ces représentations groupales concernant chacune de ces catégories⁶⁷.

française, Paris, La Découverte, 2006, p. 223.

67 Sur les imbrications, voir également le texte de Francesca Scrinzi présentant « quelques-unes des notions développées pour intégrer l'analyse du racisme et de l'ethnicité aux études sur les rapports sociaux de sexe et la division sexuelle du travail ». Francesca Scrinzi, « Quelques notions pour penser l'articulation des rapports sociaux de "race", de classe et de sexe », *Les Cahiers du CEDREF*, n° 16, 2008, <http://cedref.revues.org/578> (consulté le 24 novembre 2015).